

I. Considérations générales

1. Les professions judiciaires et juridiques réglementées en France : présentation

Les professions juridiques et judiciaires dites réglementées ont en commun d'être des professions libérales intervenant dans le domaine du droit et de la justice et soumises à un statut législatif et réglementaire. Elles comprennent :

- la profession d'avocat ;
- celles d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire ;
- quatre professions dont les membres ont le statut d'officier public et ministériel : notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire et greffier des tribunaux de commerce ;
- deux professions dont les membres ont le statut d'officier ministériel : avoué près les cours d'appel et avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

1.1. Les avocats

- Présentation de la profession d'avocat :

La profession d'avocat est libérale et indépendante. Son statut résulte principalement de la loi du 31 décembre 1971 modifiée notamment par la loi du 11 février 2004. La réforme du 31 décembre 1990 a créé la nouvelle profession d'avocat en fusionnant deux professions réglementées, les avocats et les conseils juridiques.

L'accès à la profession d'avocat est en principe réservé aux titulaires d'une maîtrise en droit (désormais un master I) ayant subi avec succès l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) organisé par une université habilitée à cet effet. L'intéressé doit ensuite suivre une formation théorique et pratique d'une durée de 18 mois et réussir l'examen d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Une obligation de formation continue est imposée aux avocats depuis 2004. La transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles permet aux avocats d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer leur activité professionnelle en France de façon permanente sous le titre professionnel français.

L'avocat exerce soit à titre individuel, soit au sein d'une association ou d'une société (société civile professionnelle, société d'exercice libéral ou société en participation). Il peut être employé en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une société d'avocat. Sa rémunération est fondée sur le principe de la libre détermination de l'honoraire.

Les avocats relèvent des 183 barreaux métropolitains et d'outre-mer établis auprès des tribunaux de grande instance. Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre présidé par le bâtonnier. Le conseil de l'Ordre traite toutes questions intéressant l'exercice de la profession et veille à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Un conseil de discipline compétent pour l'ensemble des avocats du ressort de la cour

d'appel statue en matière disciplinaire (sauf à Paris où le conseil de l'ordre a conservé sa compétence disciplinaire).

Le Conseil national des barreaux (CNB) représente la profession et veille à l'harmonisation des règles et usages. Doté d'un pouvoir normatif, il a édicté un règlement intérieur national (RIN) des barreaux de France. La profession est également traditionnellement représentée par l'ordre des avocats au barreau de Paris (représentant 40% de la profession) et la Conférence des bâtonniers, association regroupant bâtonniers et anciens bâtonniers, à l'exclusion de celui de Paris.

**Effectifs des avocats
au 1^{er} janvier 2009**

Nombre de professionnels	50 314 (dont 20 804 au Barreau de Paris)
Exercice individuel	17 928
Exercice en qualité d'associé	14 235
Exercice en qualité de collaborateur	14 879
Exercice en qualité de salarié	3 272

Il ressort du rapport de gestion de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) pour 2008, que le revenu moyen des avocats affiliés à cette caisse a évolué dans les proportions suivantes :

Année fiscale	Avocats ayant déclaré un revenu	Montant global des revenus de la profession (euros)	Indice revenu global	Montant revenu moyen (euros)	Indice revenu moyen	Progression annuelle moyen (%)	Montant revenu médian (euros)	Indice revenu médian	Progression annuelle médian (%)
1989	18 076	912 225 602 €	100	50 466,00 €	100		36 588 €	100	
2000	36 096	2 046 745 583 €	224	56 703,00 €	112		35 859 €	98	
2001	37 494	2 246 693 386 €	246	59 921,00 €	119	5,7%	37 801 €	103	5,4%
2002	38 818	2 412 277 958 €	264	62 143,00 €	123	3,7%	39 761 €	109	5,2%
2003	40 052	2 580 735 011 €	283	64 435,00 €	128	3,7%	41 174 €	113	3,6%
2004	41 857	2 824 381 991 €	310	67 477,00 €	134	4,7%	42 550 €	116	3,3%
2005	43 211	2 980 001 224 €	327	68 964,00 €	137	2,2%	42 654 €	117	0,2%
2006	45 459	3 210 137 180 €	352	70 616,00 €	140	2,4%	42 536 €	116	-0,30%
2007	45 964	3 410 040 771 €	334	74 189,00 €	136	5,1%	45 005 €	123	5,8

Ne sont pris en compte que les revenus des avocats cotisant effectivement à la CNBF. Se trouvent donc exclus les revenus des anciens conseils juridiques salariés restés affiliés au régime général de sécurité sociale.

L'effectif retenu est celui des seuls avocats devant déclarer leurs revenus professionnels, à l'exclusion des avocats de 1^{ère} année ou reprenant leur exercice professionnel après plus d'une année fiscale d'interruption.

L'hétérogénéité de la profession d'avocat se traduit par une diversité des situations économiques.

Entre 1989 et 2009, le nombre d'avocats est passé de 18.076 à 50 314 ; pour autant leur revenu moyen a peu varié.

Dans son rapport, la commission présidée par Maître Darrois a relevé qu'en 2006, 85,8 % des avocats réalisaient 50 % du revenu déclaré par la profession et 25 % des avocats avaient un revenu inférieur à 25.068 euros.

Ainsi, la moitié des avocats ne perçoit que 16,58 % des revenus de la profession avec un revenu annuel inférieur à 42.536 euros.

- Missions des avocats

L'avocat a essentiellement deux types d'activités : d'une part, l'assistance et la représentation en justice (activité judiciaire) d'autre part, la consultation juridique et la rédaction d'actes (activité juridique).

1.2. Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires

- Présentation des deux professions

Depuis la loi du 25 janvier 1985, l'ancienne profession de syndic est scindée en deux professions distinctes : les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.

Il s'agit de deux professions libérales réglementées soumises à de strictes incompatibilités dont le statut résulte du titre I du livre VIII du code de commerce.

Leurs membres sont inscrits sur une liste propre à chaque profession établie par une commission nationale. Peuvent seules être inscrites sur cette liste, les personnes titulaires de l'un des diplômes requis, correspondant au niveau master 1, qui ont réussi l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage d'une durée de trois ans et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire.

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires sont tenus d'adhérer à une caisse ayant pour objet de garantir la représentation des fonds et de souscrire, par l'intermédiaire de cette caisse, une assurance responsabilité civile.

Ils sont contrôlés tous les trois ans, placés sous la surveillance du ministère public et peuvent faire l'objet d'inspections de la part de magistrats du parquet spécialement désignés à cet effet. La commission nationale de discipline propre à chaque profession, composée de douze membres dont trois appartiennent à la profession concernée, peut prononcer des sanctions disciplinaires à leur encontre en cas, notamment, de manquement aux règles professionnelles.

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires désignés dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sont rémunérés selon un tarif fixé par décret qui leur donne droit à un émolument arrêté par le juge et prélevé sur les fonds des procédures.

L'organe représentatif des deux professions auprès des pouvoirs publics est le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. Outre son rôle de représentation, il assure le contrôle des études et organise la formation professionnelle.

Effectifs des administrateurs judiciaires

Nombre de professionnels au 30 avril 2009	113
Exercice individuel	64
Nombre de sociétés civiles professionnelles (SCP)	9
Nombre de sociétés d'exercice libéral (SEL)	16
Ensemble des études	89

Effectif des mandataires judiciaires

Nombre de professionnels au 30 avril 2009	314
Exercice individuel	201
Nombre de sociétés civiles professionnelles (SCP)	36
Nombre de sociétés d'exercice libéral (SEL)	30
Ensemble des études	267

– Missions

Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Les mandataires judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre II du livre VI du code de commerce.

Leur principal domaine d'intervention est celui du droit des entreprises en difficulté régi par le livre VI du code de commerce.

1.3. Les notaires

- Présentation de la profession

Leur statut résulte principalement de la loi du 25 Ventôse An XI, de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945. Officier public et ministériel, le notaire est soumis à des règles strictes de déontologie dont la méconnaissance peut être sanctionnée disciplinairement soit par le conseil régional siégeant en chambre de discipline, soit, pour les faits les plus graves, par le tribunal de grande instance.

A partir de l'obtention des 60 premiers crédits d'un master en droit, il existe deux voies d'accès à la profession : d'une part, une voie professionnelle, conditionnée par la réussite à l'examen d'accès à un centre de formation professionnel et, d'autre part, une voie universitaire, ouverte sur dossier. Dans les deux cas, l'impétrant suivra une formation théorique d'une année et accomplira un stage de deux ans.

Il faut ensuite acquérir un office (ou des parts de société titulaire d'un office) et obtenir l'agrément du garde des sceaux qui prendra la forme d'un arrêté de nomination. Le nombre d'offices est limité mais dans certains cas, l'impétrant peut, après passage d'un concours, bénéficier d'un office créé par arrêté du garde des sceaux après avis de la commission de localisation des offices de notaires, en fonction des considérations démographiques.

L'organe représentatif de la profession auprès des pouvoirs publics est le Conseil supérieur du notariat (CSN). Outre son rôle de représentation, il assure une mission de prévention et de conciliation des différends d'ordre professionnel entre des notaires ne relevant pas du même conseil régional.

Effectifs des notaires au 1^{er} décembre 2009

<i>Nombre de professionnels</i>	9010
Nombre d'offices individuels	1793
Nombre de SCP	2612
Nombre de SEL	140
Offices non pourvus ou vacants	12
Ensemble des offices	4557

A ces 4 557 offices, il convient d'ajouter 1 300 bureaux annexes, ce qui porte à 5 850 le nombre de points de réception de la clientèle sur tout le territoire.

L'âge moyen des notaires est de 48 ans et 2 450 notaires sont des femmes. Ils emploient 45 000 salariés.

Le montant moyen des cessions d'office, sur la période 2005-2008, a atteint 560 000 € pour les offices individuels et 1 700 000 € pour les offices en société.

- Missions de la profession

Les notaires sont investis du pouvoir de délivrer des actes authentiques, qui peuvent être dotés de la force exécutoire sans qu'il soit besoin de recourir à une décision de justice. Ils ont également une mission de conseil des particuliers et des entreprises, liée ou non à la rédaction d'actes, et peuvent intervenir, à titre accessoire, dans la gestion de patrimoines et la négociation immobilière. Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

- L'activité économique du notariat :

Les notaires ont établi en 2009 3,6 millions d'actes authentiques. Ce nombre était en diminution de 8 % par rapport à 2008, après avoir déjà diminué de 4,5 % entre 2007 et 2008.

Ils ont réalisé en 2009 un chiffre d'affaires de 5,5 milliards d'euros, inférieur de 11 % à celui enregistré en 2008, lequel avait déjà diminué de 5,7 % par rapport à 2007.

Ils reçoivent 20 millions de personnes et traitent des capitaux d'un montant de 600 milliards d'euros.

Répartition de l'activité notariale suivant le chiffre d'affaires :

- . Immobilier, ventes construction, baux : 49 % ;
- . Actes liés au crédit : 14 % ;
- . Actes de famille, succession : 26 % ;
- . Négociation immobilière : 4 % ;
- . Droit de l'entreprise, conseil, expertise, conseil patrimonial : 7 %.

1.4. Les huissiers de justice

- Présentation de la profession

Leur statut résulte notamment de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et du décret n° 56-222 du 29 février 1956. En cas de manquement aux règles professionnelles, l'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement devant ses pairs (chambre départementale) ou devant le tribunal de grande instance, selon la gravité des sanctions envisagées.

Pour devenir huissier de justice, il faut être titulaire d'une maîtrise en droit (désormais un master 1), avoir accompli un stage d'une durée de deux années et avoir réussi un examen professionnel.

Il faut ensuite acquérir un office (ou des parts de société titulaire d'un office) et obtenir l'agrément du garde des sceaux qui prend la forme d'un arrêté de nomination. Le nombre d'offices est limité mais dans certains cas, l'impétrant peut, sur proposition d'une commission, bénéficier d'un office créé par arrêté du garde des sceaux après avis de la commission de localisation des offices d'huissier de justice en fonction des considérations démographiques.

La profession est représentée par des chambres départementales et régionales dans chaque ressort de cour d'appel et par une Chambre nationale auprès des pouvoirs publics.

Les huissiers de justice perçoivent en matière civile et commerciale, pour les actes de leur ministère, des émoluments tarifés prévus par décret du 12 décembre 1996.

Effectifs des huissiers de justice au 1^{er} décembre 2009

<i>Nombre de professionnels</i>	3249
Nombre d'offices individuels	801
Nombre de SCP	1101
Nombre de SEL	62
Offices non pourvus ou vacants	8
Ensemble des offices	1966

Le montant moyen des cessions d'office, sur la période 2005-2008, a atteint 347 000 € pour les offices individuels et 833 000 € pour les offices en société.

- Missions de la profession

Les huissiers de justice ont seuls qualité pour signifier les actes de procédure et exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent en outre, notamment, soit sur commission de juridictions, soit à la demande de particuliers, procéder à des constats. Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la réforme de leur compétence territoriale édictée par le décret n°2007-813 du 11 mai 2007, leur compétence a été étendue du ressort du tribunal d'instance où ils sont établis, au ressort du tribunal de grande instance.

1.5. Les commissaires-priseurs judiciaires

- Présentation de la profession de commissaire-priseur judiciaire:

Leur statut d'officier public et ministériel résulte pour l'essentiel des ordonnances du 26 juin 1816 et n° 45-2593 du 2 novembre 1945. Pour devenir commissaire-priseur judiciaire, il faut, en principe, être titulaire d'un diplôme juridique et d'un diplôme d'histoire de l'art, d'arts appliqués, d'archéologie ou d'arts plastiques, l'un de ces diplômes étant au moins du niveau de la licence, l'autre au moins du niveau de fin de premier cycle, puis réussir un examen d'accès à un stage, accomplir le stage d'une durée de deux années et passer avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire. Il faut ensuite acquérir un office ou des parts de société titulaire d'un office et obtenir l'agrément du garde des Sceaux qui prendra la forme d'un arrêté de nomination.

La responsabilité civile des commissaires-priseurs judiciaires et le risque de non représentation des fonds qui leur sont confiés sont couverts par une caisse de garantie à laquelle ils ont l'obligation d'adhérer et financée par leurs cotisations. Ils sont soumis à un tarif légal défini par le décret n° 85-382 du 29 mars 1985, modifié par le décret n° 2006-105 du 2 février 2006.

La profession est représentée auprès des pouvoirs publics par une Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires (CNCPJ), établissement d'utilité publique, dont les membres sont élus. Les commissaires-priseurs judiciaires sont regroupés en neuf compagnies qui comportent, chacune, une chambre de discipline, ayant pour mission de veiller au respect des lois et règlements et d'assurer des vérifications périodiques de la comptabilité des études. Les commissaires-priseurs judiciaires relèvent de l'autorité du procureur de la République du tribunal de grande instance dont ils dépendent.

Effectifs des commissaires-priseurs judiciaires au 1^{er} décembre 2009

<i>Nombre de professionnels</i>	410
Nombre d'offices individuels	189
Nombre de SCP	116
Nombre de SEL	12

Ensemble des offices	317
----------------------	-----

Le montant moyen des cessions d'office, sur la période 2005-2008, a atteint 75 600 € pour les offices individuels et 248 000 € pour les offices en société.

- Missions des commissaires-priseurs judiciaires :

Ils sont chargés de procéder à l'estimation (« la prisée ») et à la vente aux enchères publiques de biens meubles.

Leur monopole sur cette activité a été en partie supprimé par la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en raison de l'incompatibilité de la législation française avec le droit communautaire. L'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a ainsi été confiée à des sociétés de forme commerciale concurrentes. Ils ont en revanche conservé leur monopole dans le domaine des ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice intervenant notamment dans les procédures collectives, les saisies ventes, les successions, les tutelles, les réalisations de gages, les crédits municipaux. La loi les autorise à avoir simultanément une activité de ventes volontaires, à condition qu'elle soit exercée dans le cadre d'une société de ventes volontaires. La quasi-totalité d'entre eux exerce à la fois une activité judiciaire et une activité volontaire.

1.6. Les greffiers de tribunaux de commerce

- Présentation de la profession de greffier de tribunal de commerce:

La loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 qui a substitué progressivement, dans les juridictions judiciaires de droit commun, les greffiers fonctionnaires aux greffiers titulaires d'offices ministériels n'a pas concerné les greffes des tribunaux de commerce.

Ainsi, le greffe des tribunaux de commerce est assuré par un greffier de tribunal de commerce, officier public et ministériel.

Sauf hypothèse de création d'un tribunal de commerce, les greffiers sont nommés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur présentation par le titulaire d'un office en vue d'une association ou d'une cession.

Ils doivent être titulaires d'un master 1 en droit, avoir accompli un stage d'une durée d'un an, et avoir passé avec succès l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce.

Les 23 tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont vu cette compétence supprimée au 1er janvier 2009 dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. Alors que cinquante-cinq tribunaux de commerce ont parallèlement été supprimés, cinq ont en revanche, été créés : à Annecy, Thonon-les-Bains, Guéret, Mende, Bernay. Un tribunal mixte de commerce a été créé à Saint-Pierre de la Réunion.

Désormais, l'ensemble des litiges commerciaux relève des tribunaux de commerce, dotés d'un greffe confié à un officier public et ministériel, sous réserve de deux exceptions.

. *En Alsace-Moselle* : Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il n'existe pas de tribunaux de commerce, leur compétence étant exercée par des chambres commerciales du tribunal de grande instance (article L. 731-1 du code de commerce). Le secrétariat de ces chambres est assuré par un greffier des services judiciaires (article L. 731-3 du même code).

. *Outre-mer* : Les départements d'outre-mer sont dotés de tribunaux mixtes de commerce au nombre de 5 au 1^{er} janvier 2009 - qui sont des tribunaux échevinés formés par un magistrat professionnel et par des juges commerçants élus. Leur secrétariat est assuré par un greffier en chef ou un secrétaire-greffier du ressort du tribunal de grande instance.

Effectifs des greffiers de tribunaux de commerce au 1^{er} décembre 2009

<i>Nombre de professionnels</i> *	246
Nombre d'offices individuels	61
Nombre de SCP	83
Nombre de SEL	25
Ensemble des offices	179

* A la suite de la réforme de la carte judiciaire, la profession de greffier des tribunaux de commerce connaît actuellement une restructuration et les changements induits n'ont pas encore été intégralement enregistrés dans la base de données du ministère de la justice. Ainsi, le nombre total d'offices de greffiers des tribunaux de commerce qui était de 185 avant la réforme doit passer à 135 (suppression de 55 tribunaux de commerce et création de 5 tribunaux) après la réforme.

Le montant moyen des cessions d'office, sur la période 2004-2006, a atteint 851 000 € pour les offices individuels et 1 506 000 € pour les offices en société.

- Missions des greffiers de tribunal de commerce:

Le greffier, assisté d'un ou plusieurs agents, exerce d'abord les fonctions de tout secrétariat-greffé. À ce titre, il est chargé d'assister les membres du tribunal de commerce à l'audience et dans tous les cas prévus par la loi. Il assiste le président du tribunal dans l'ensemble des tâches administratives qui lui sont propres et assure son secrétariat. Il l'assiste également dans l'établissement et l'application du règlement intérieur de la juridiction, dans l'organisation des rôles d'audiences et la répartition des juges, dans la préparation du budget et la gestion des crédits alloués à la juridiction. Il procède au classement de ses archives (art. R. 741-1 du code de commerce).

Il dirige l'ensemble des services du greffe, sous l'autorité du président et la surveillance du ministère public. Il met en forme les décisions prises et motivées par les juges. Il est dépositaire des minutes et archives dont il assure la conservation. Il délivre les expéditions et copies, a la garde des scellés et de toutes sommes qui sont déposées au greffe. Il dresse les actes de greffe et procède aux formalités pour lesquelles compétence lui est attribuée. Il prépare les réunions du tribunal, dont il rédige et archive les procès-verbaux. Il tient à jour la

documentation générale du tribunal. Il assure l'accueil du public (art. R. 741-2 du code de commerce).

Parmi ses fonctions, l'une d'elles est spécifique au greffe du tribunal de commerce, c'est la tenue du registre du commerce et des sociétés, ainsi que des registres spéciaux (celui des agents commerciaux, par exemple). Le greffier tient le registre sous la surveillance du président ou d'un juge commis à cet effet (L. 123-6 du code de commerce). Il assure la publicité des renseignements contenus par le registre et délivre les copies ou extraits.

Le greffier peut encore être autorisé, par arrêté du garde des sceaux, à exercer tout ou partie des activités dévolues aux centres de formalité des entreprises lorsque, dans l'intérêt des usagers, l'ouverture d'une annexe de ces centres apparaît nécessaire dans les villes où la juridiction a son siège (art. R. 741-4 du code de commerce).

1.7. Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

- Présentation de la profession

Leur statut résulte pour l'essentiel de l'ordonnance du 10 septembre 1817, qui institue l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à cette profession et du décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à leur discipline.

Depuis une ordonnance du 10 juillet 1814, le nombre des charges d'avocats aux conseils était fixé à soixante. Cependant, la possibilité pour ces officiers ministériels d'exercer sous forme de sociétés civiles professionnelles, limitées à trois associés au maximum, a généré une augmentation du nombre des avocats aux conseils, sans création de charge nouvelle. En application du décret n° 2009-452 du 22 avril 2009, le garde des sceaux peut désormais, par arrêté, créer de nouveaux offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour des motifs tenant à la bonne administration de la justice, au vu notamment de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions, après avis du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près la Cour de cassation et du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation forment un ordre autonome à la tête duquel se trouve un président assisté d'un conseil de l'ordre. Cette instance ordinaire examine les candidatures éventuelles, assure la fonction disciplinaire ainsi que la représentation de la profession. Il convient de signaler que malgré leur qualité d'officier ministériel, les avocats aux conseils ne sont pas soumis à un tarif pour leurs honoraires.

L'accès à la profession se fait à la suite d'un examen ouvert aux candidats remplissant certaines conditions. Il faut notamment être titulaire d'une maîtrise en droit (désormais un master 1), être avocat, avoir accompli un stage de trois ans et réussi un examen d'aptitude.

Il faut ensuite acquérir un office (ou des parts de société titulaire d'un office) et obtenir l'agrément du garde des Sceaux qui prendra la forme d'un arrêté de nomination.

Effectifs des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

au 1^{er} décembre 2009

<i>Nombre de professionnels</i>	97
Nombre d'offices individuels	19
Nombre de SCP	41
Ensemble des offices	60

- Missions des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont pour mission de représenter les parties devant les deux cours suprêmes. Ils disposent du monopole de représentation devant ces juridictions lorsque celle-ci est obligatoire.

1.8. Les avoués près les cours d'appel

Il est renvoyé, pour une présentation plus détaillée de la profession d'avoué près les cours d'appel, à l'étude d'impact accompagnant le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Pour mémoire, le 9 juin 2008, le garde des sceaux a annoncé la décision du gouvernement de ne plus rendre obligatoire le recours à un avoué pour suivre la procédure d'appel, et d'unifier les professions d'avocat et d'avoué.

Adopté par le conseil des ministres du 3 juin 2009, le projet de loi a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre de la même année. Le Sénat l'a, à son tour, examiné les 21 et 22 décembre 2009.

2. Diagnostic

Le rapport sur les professions du droit, remis en avril 2009 au Président de la République par la commission présidée par Maître Jean-Michel Darrois, a relevé que les avocats s'étaient longtemps, en France, consacrés de façon exclusive à la défense, qui demeure le cœur de leur métier. Leur déontologie s'est élaborée en fonction de cette mission. Ils ont longtemps conservé des règles très strictes leur interdisant, par exemple, de se déplacer chez leurs clients ou de solliciter des honoraires. Ces traditions imprègnent encore fortement les esprits. Elles expliquent en partie pourquoi l'évolution de la profession reste inachevée, malgré la loi du 31 décembre 1971¹ et celle du 31 décembre 1990² qui a fusionné les professions d'avocat et de conseil juridique.

¹ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

² Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Les anciens conseils juridiques continuent ainsi à consacrer l'essentiel de leur activité au conseil, à la rédaction d'actes, à la négociation et à la consultation. Inversement, une très grande partie des avocats est encore insuffisamment ouverte aux services extra-judiciaires et conserve, aux yeux des particuliers comme des entreprises, l'image exclusive « d'hommes du procès ».

La grande hétérogénéité de la profession se traduit également par la diversité des situations économiques. Le monopole de la représentation et de la plaidoirie ne suffit plus à assurer l'équilibre économique de la profession, alors que le nombre des procès tend à diminuer et que la part des litiges concernant les justiciables les plus démunis augmente grâce à une meilleure prise en charge de leurs besoins.

Pourtant, les activités tendent à se rapprocher. Il est désormais nécessaire de surmonter les clivages pour que les avocats contribuent à la fois au développement de l'économie et au bon fonctionnement de la justice. L'expérience contentieuse de l'avocat est un atout pour conseiller son client dans une négociation et défendre au mieux ses intérêts.

Par ailleurs, la commission a relevé l'éparpillement des professions du droit, accentué par les antagonismes et les replis corporatistes, et leur faiblesse relative au niveau international, rendant difficile leur défense et celle des valeurs du droit français. Elle a également considéré qu'elles répondaient insuffisamment aux attentes de leurs clients par manque d'audace et d'esprit d'entreprise.

3. Objectifs du projet de loi et principales options

La commission Darrois a longuement débattu de la question de la création d'une profession unique du droit, pour la rejeter de façon unanime (pp. 25 et s. de son rapport).

Elle a considéré, en particulier, que cette création ne répondait pas à un besoin exprimé par les particuliers ou les entreprises. Elle a également relevé la très nette distinction entre les missions relevant de l'autorité publique et les autres activités juridiques ou judiciaires. Ainsi, certaines missions, telle l'activité d'authentification, sont nécessaires pour apporter la sécurité juridique utile à notre économie et doivent avoir pour corollaire des exigences particulières à l'égard de ceux qui les remplissent, sous le contrôle strict de l'Etat.

La commission a également écarté l'éventualité de confier aux avocats la possibilité de dresser des actes authentiques. L'authenticité confère aux actes notariés une force probante renforcée et la force exécutoire, laquelle découle d'une délégation de prérogative de puissance publique et va de pair avec un statut particulier, marqué par un contrôle étroit de l'Etat.

En revanche, la commission a estimé indispensable d'apporter une solution « au trop grand morcellement des professions, à la complexité de la répartition de leurs compétences, à la distorsion de leurs conditions économiques, à ces défiances corporatistes et surtout à leur inadaptation aux attentes de la société ». C'est pourquoi elle a souhaité préconiser des « mesures concrètes tendant à moderniser ces professions et à créer des synergies entre elles pour faire émerger une communauté de juristes animés par une volonté d'entreprendre et constituant une force de réflexion et de proposition ».

Le projet de loi s'inscrit dans cette perspective. Il met en œuvre un certain nombre de préconisations de la commission Darrois, pour engager la modernisation de l'exercice des professions du droit et favoriser leur rapprochement au profit d'un meilleur service aux entreprises et aux particuliers.

A ce titre, il retient l'une des principales propositions du rapport, celle consistant à attacher certains effets de droit au contrescing par l'avocat d'un acte sous seing privé. Cette mesure doit encourager le recours aux conseils de l'avocat à l'occasion de la négociation, de la rédaction et de la conclusion des actes sous seing privé, pour plus de sécurité juridique. Dans le même temps, il réaffirme le rôle de l'acte authentique, notamment pour assurer la sécurité des transactions immobilières.

La reconnaissance du rôle de chaque profession permet aussi d'encourager leur travail en commun. Il s'agit donc d'ouvrir la voie à l'inter-professionnalité capitalistique par la réforme des sociétés de participation financières de professions libérales. Le Gouvernement entend moderniser également le droit des structures d'exercice, pour favoriser l'exercice sous forme de société, et faciliter le développement à l'étranger des cabinets.

On pourra noter, à titre de comparaison, que l'unification des professions du droit n'est pas réalisée dans la plupart des pays européens. La plupart des pays membres de l'Union européenne connaissent à la fois les professions d'avocat et de notaire, selon des modalités voisines de celles existant en France ; tel est le cas de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg, de l'Espagne du Portugal, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

Si l'Angleterre et le Pays de Galles ne connaissent pas le notariat latin, on peut relever, en revanche, que les avocats relèvent de deux professions distinctes, les *solicitors* et les *barristers*. Une tentative de rapprochement a toutefois été entreprise depuis 1990, en permettant aux *solicitors* de représenter leurs clients devant les tribunaux supérieurs et de devenir « *Queen's Counsel* » et en permettant aux *barristers* de recevoir des instructions directement de leur client sans passer par les *solicitors*.

Enfin, dans la plupart des pays membres de l'Union européenne, et notamment en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni, les juristes d'entreprise sont des avocats et obéissent en principe aux mêmes règles déontologiques sans toutefois disposer du droit de plaider, ou en ayant uniquement la possibilité de représenter leur employeur devant les tribunaux. Dans d'autres pays comme le Luxembourg, l'Italie et la Suède, le statut d'avocat est incompatible avec celui de juriste d'entreprise. Ceux-ci ne sont pas soumis à une déontologie particulière. La confidentialité de leurs avis juridiques n'est pas reconnue. La Belgique est le seul pays à avoir créé une profession de juriste d'entreprise relevant d'un ordre spécifique, l'Institut des Juristes d'Entreprise³.

Le projet s'inscrit par ailleurs dans un ensemble plus vaste de mesures, au nombre desquelles on peut citer :

- la fusion des professions d'avoué et d'avocat, par le projet de loi portant réforme de la représentation en appel, en cours de discussion au Parlement,
- des dispositions destinées à accroître le nombre des offices de notaires ainsi que d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, par le décret n° 2009-452 du 22 avril 2009 relatif à l'évolution des professions juridiques et judiciaires,
- l'amélioration de la gouvernance de la profession d'avocat, notamment par l'institution du bâtonnier de Paris et du président de la Conférence des bâtonniers en qualité de vice-présidents de droit du Conseil national des barreaux, et par la création

3

Etude de droit comparé sur la profession d'avocat dans quelques pays d'Europe – voir tableau joint en annexe

de la fonction de vice-bâtonnier, par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et ses décrets d'application⁴,

- l'ouverture du capital des sociétés de participations financières des professions libérales (SPFPL) par le décret n° 2009-1142 du 22 septembre 2009 autorisant l'ouverture du capital des sociétés de participations financières de professions libérales d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et de notaires aux membres des professions judiciaires ou juridiques soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- l'ouverture d'une activité nouvelle, la fiducie, aux avocats, parachevée par le décret n° 2009-1627 du 23 décembre 2009 relatif à l'exercice de la fiducie par les avocats,
- le développement des collaborations ponctuelles.

⁴ Décret n° 2009-1233 du 14 octobre 2009 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et relatif au vice-bâtonnier, décret n° 2009-1544 du 11 décembre 2009 relatif à la composition du Conseil national des barreaux et à l'arbitrage du bâtonnier.